DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net
MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 11 mai 2022

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4188-2022.
Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) - Équipements au poste Hertel et construction d'une ligne à 400 kV.
Réponse du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* à la lettre B-0015 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) sur les demandes d'intervention, listes de sujets et budgets.

Chère Consœur,

Il fait plaisir au ***Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*** de répondre ci-après à la lettre B-0015 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) sur les demandes d'intervention, listes de sujets et budgets au présent dossier.

1. LE NON-DEMANTELEMENT DES REGROUPEMENTS D'INTERVENANTS

Au cours des dernières années, les intervenants SÉ, AQLPA, GIRAM et ÉSQ ont uniformisé leur mode interne d'association dans les dossiers énergétiques auxquels ils participent, de manière à ce que la totalité de leurs interventions dans les dossiers de la Régie de l'énergie impliquant Hydro-Québec Distribution (HQD), Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et même anciennement Transition Énergétique Québec (TÉQ) soient toutes effectuées par le Regroupement de ces quatre organismes (le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques - RTIEÉ)*.

Après une brève hésitation au cours de laquelle, seule une partie de ces quatre associations regroupées avait été reconnues, la Régie a depuis lors systématiquement accepté que toutes lesdites interventions soient logées par le Regroupement de ces quatre organismes (le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques - RTIEÉ)* dans tous les les dossiers de la Régie de l'énergie impliquant Hydro-Québec Distribution (HQD), Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et Transition Énergétique Québec (TÉQ).

Similairement, SÉ, AQLPA, GIRAM et ÉSQ continuent de procéder graduellement à uniformiser le mode d'intervention dans les dossiers gaziers de la Régie de l'énergie. Cette uniformisation n'est toutefois pas encore complétée, de sorte que, selon la date où les dossiers ont été initiés et selon qu'ils constituent ou non des suivis de dossiers antérieures, il continue d'y avoir des interventions en cours logées soit au nom de SÉ seule, au nom de SÉ-AQLPA, au nom de SÉ-AQLPA-GIRAM ou au nom du RTIEÉ en matière gazière.

Le choix de SÉ, AQLPA, GIRAM et ÉSQ de se regrouper au sein d'un regroupement unique, le RTIEÉ, relève de leur liberté d'association. Les membres de l'équipe de telles interventions (procureur, analystes) représentent chacun l'ensemble des 4 intervenants ainsi réunis et ce sont les 4 associations qui sont impliquées dans les communications internes.

En cela, le RTIEÉ est similaire à d'autres regroupements qui interviennent souvent devant la Régie de l'énergie, sans que ni la Régie ni les assujettis ne remettent en question leur droit d'association. Ainsi par exemple :

- Ni Hydro-Québec ni Énergir ou Gazifère ni la Régie n'ont jamais consté le droit d'association ni demandé à l'*Union des consommateurs (UC)* ou au *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)* ou au *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)* de se démanteler aux fins d'intervenir à la Régie ***(en épluchant ces regroupements pour traiter chacun de leurs membres comme s'ils étaient des intervenants distincts devant chacun justifier distinctement son droit d'intervention)***.

  Non la Régie a toujours reconnu globalement ces regroupements. Et à juste titre.

- Nous notons même que les compositions de l'*Union des consommateurs (UC)*, du *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)* et du *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)* ont **évolué avec le temps**, parfois même en cours de dossier. Le tout sans objection de quiconque. Et à juste titre.

  Ainsi par exemple, le ROEÉ regroupait, à ses débuts, l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN), Environnement Jeunesse (EnJeu), Mouvement Au Courant, le Comité Baie James, Regroupement pour la surveillance du nucléaire, Greenpeace (Québec), Fédération québécoise du canot-camping (FQCC), Centre d'analyse des politiques énergétiques (CAPE) et STOP ; voir la décision D-97-48.

  De nos jours, le ROEÉ regroupe plutôt l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE), Canot Kayak Québec, Écohabitation, la Fondation Coule pas chez nous, Fondation Rivières ; Nature Québec, le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ).

- Ces trois regroupements sont souvent intervenus dans des dossiers qui ne concernaient qu'une partie des régions que leurs membres représentent. Par

exemple, le RNCREQ et l'UC sont souvent intervenus dans des dossiers ne concernant qu'une partie des régions du Québec, sans qu'il ne vienne à l'esprit de quiconque d'exiger que les membres du RNCREQ et de l'UC provenant des autres régions soient exclus du regroupement. Personne n'a jamais demandé à ces regroupements de se démanteler sur une base régionale. Et à juste titre.

- De même, le ROEÉ est intervenu dans de nombreux **dossiers gaziers ou de transport électrique** sans que l'on demande par exemple à l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE) de s'en séparer (les Îles-de-la-Madeleine n'étant pas desservies par le gaz naturel ni par HQT). Et à juste titre.

- Jamais quiconque n'a non plus questionné que le Mouvement Au Courant, le Comité Baie James, le Regroupement pour la surveillance du nucléaire, la Fédération québécoise du canot-camping (FQCC), Canot Kayak Québec, Écohabitation, la Fondation Coule pas chez nous, la Fondation Rivières, l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) devenue Nature Québec et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ) **ne fassent partie du ROEÉ** dans chacun de leurs dossiers d'intervention. Et à juste titre.

Il serait donc discriminatoire que les 4 associations composant le RTIEÉ voient leur droit d'association non reconnu par la Régie, alors que la Régie a toujours reconnu le droit d'association des associations composant l'*Union des consommateurs (UC)*, le *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)* et le *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)*.

Nous soumettons donc respectueusement que la Régie de l'énergie devrait continuer, comme dans les dossiers antérieurs où elle l'a déjà fait, de reconnaître le droit d'association des associations constitutives du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* et donc de reconnaître ce Regroupement comme intervenant au présent dossier, tout comme la Régie reconnaît déjà usuellement les autres Regroupements que sont l'*Union des consommateurs (UC)*, le *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)* et le *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)*, sans requérir le démantèlement de ces regroupements.

2. LE SUJET NO. 1 DU RTIEÉ – LE SCENARIO PROPOSE PAR HQT

Le RTIEÉ maintient son sujet no. 1 décrit comme suit :

> *« Le RTIEÉ est surpris de l'affirmation de HQT à l'effet que le seul scénario pouvant être mis en service à la date contractuelle du 1er décembre 2025 serait le scénario 2B (le plus coûteux). Il est surprenant qu'HQP et HQT se soient ainsi placées dans une telle situation limitant leurs options et les options de la Régie. Le RTIEÉ se demande comment il se fait qu'un scénario rapide 2B soit possible alors qu'un scénario aérien rapide pour 2025 (tel qu'un "scénario 1B") ne figurerait pas parmi les scénarios possibles. Le RTIEÉ demandera aussi des précisions quant à la modification survenue à la solution retenue (et*

son sur-coût) qu'évoque la clause 8.5 de la Convention de service HQP-HQT en Annexe 1 de B-0005, HQT-1, Doc.1. Enfin, il n'est pas clair si la consultation publique citée en Annexe 5 de HQT-1 Doc. 1 a permis ou non de comparer les 4 scénarios.

Le RTIEÉ posera donc des questions écrites et examinera de façon critique les affirmations de HQD pour ensuite déterminer s'il recommande à la Régie d'approuver ou non (ou d'approuver conditionnellement) le scénario proposé par HQT (compte tenu des précisions qui auront été obtenues au présent dossier au sujet de chacun des scénarios et du souci du RTIEÉ d'harmoniser l'ensemble des préoccupations énoncées au paragraphe précédent). »

Les arguments soumis par le procureur de HQT en réponse à ce sujet en page 12 de sa lettre B-0015 ne constituent pas de la preuve et, de surcroît, de répondent pas encore aux préoccupations exprimées.

Il est en effet pertinent, à des fins de comparaison, de savoir quel aurait été de coût d'un scénario aérien rapide pour 2025 (tel qu'un "scénario 1B").

Il est également pertinent de savoir si la consultation publique qu'HQT invoque au soutien de sa demande a permis ou non de comparer les 4 scénarios. Entre autres, nous ne savons pas ce qu'HQT désigne lorsqu'elle indique que, lors de cette consultation, le « tracé » n'était pas un enjeu. Était-ce le tracé en tant que souterrain, ou le tracé indépendamment de sa localisation souterraine ou aérienne, ou un tracé aérien vu que la solution est passée en mode souterrain en cours d'examen du projet ? Il est pertinent que l'intervenant ait à tout le moins le droit de demander des DDR.

Il est également pertinent de savoir ce qui a amené HQT à se placer dans une situation où elle risque de dépasser la date de mise en service contractuellement requise au 1er décembre 2025, ceci non pas aux fins d'un reproche gratuit, mais plutôt aux fins de mieux comprendre les options qui demeurent et leurs conséquences.

Nous notons par ailleurs que plusieurs autres demandeurs en intervention, sous des vocables différents, expriment des préoccupations similaires, sans qu'HQT ne demande de refuser un tel sujet d'intervention. Il ne faudrait donc pas que ces préoccupations soient interdites au seul intervenant RTIÉE tout en demeurent permises pour les autres intervenants.

3. LE SUJET NO. 2 DU RTIEÉ – LE TRANSFERT DE PROPRIETE A HQT-CMK DE LA LIGNE APRES MISE EN SERVICE

Le RTIEÉ décrit ce sujet no. 2 comme suit :

> ***Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :***
>
> *Voir sujet 1. Entre autres, nous estimons important que le transfert de propriété permette le maintien de l'imputabilité de cette filiale, notamment quant à la fiabilité et à la qualité de service, le maintien des conditions de service et de la juridiction de la Régie sur ces aspects.*
>
> ***Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :***
>
> *La propriété conjointe HQT-CMK de la ligne après mise en service constitue une innovation qui mérite, en principe, d'être applaudie. Aux fins de loger des recommandations sur celle-ci, nous examinerons toutefois les impacts réglementaires d'un tel transfert de propriété, notamment :*
> *- quant à l'applicabilité des conditions de service de HQT,*
> *- quant au montant et au traitement du coût de cession entre HQT et HQT-CMK dans l'analyse financière,*
> *- quant à la fiabilité et à la qualité du service (ce qui est très important pour la réputation d'HQ auprès du marché d'exportation),*
> *- quant aux exigences de libre accès non discriminatoire auxquelles HQT-CMK pourrait être tenue en vertu des règles de réciprocité des États-Unis,*
> *- quant au statut de cette filiale de HQT (ferait-elle partie d' "Hydro-Québec dans ses activités de transport' ?) et*
> *- quant au maintien de l'imputabilité de cette filiale et de la juridiction de la Régie sur les divers aspects ou, à défaut,*
> *- quant au besoin ou non d'HQT d'obtenir une autorisation de la Régie selon l'article 73 al. 1 par. 4 (effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi).*

HQT ne s'oppose pas à ce sujet, lequel est d'ailleurs partiellement abordé par d'autres demandeurs en intervention également.

4. LE SUJET NO. 3 DU RTIEÉ – LE TRANSFERT DE PROPRIETE A HQT-CMK DE LA LIGNE APRES MISE EN SERVICE

Le RTIEÉ décrit ce sujet no. 3 comme suit. **Veuillez noter les rectifications :**

> ***Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :***
>
> *Voir sujet 1. Tel qu'indiqué, parmi les objectifs que nous souhaitons harmoniser figure notre préoccupation à l'effet que le coût de ces investissements soit le moins coûteux à HQP (qui assume le sur-coût par rapport à l'allocation maximale prévue à l'Appendice J) et à HQT (qui pourrait assumer une part du risque) et donc à la société québécoise.*
>
> ***Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :***
>
> *Nous avons besoin de mieux comprendre le partage du risque entre HQT, HQP et HQT-CMQ notamment en cas de dépassement de coûts imprévus qui pourraient être dus à l'inflation ou aux enjeux de chaîne d'approvisionnement, ainsi que d'éventuels dépassements de délais.*
>
> *Le RTIEÉ posera donc des questions écrites et examinera de façon critique les affirmations de [**rectifié** : HQT] pour ensuite déterminer s'il recommande à la Régie d'approuver ou non (ou d'approuver conditionnellement) le scénario proposé par HQT (compte tenu des précisions qui auront été obtenues au présent dossier au sujet de chacun des scénarios et du souci du RTIEÉ d'harmoniser l'ensemble des préoccupations énoncées **[rectifié** : aux deux paragraphes précédents]).*

Nous remercions HQT pour les précisions fournies en pages 12-13 de sa lettre B-0015 quant au risque de dépassement de coûts, mais nous notons que d'autres demandeurs en intervention soulèvent la même problématique sans qu'HQT ne s'oppose à leur sujet d'intervention.

Et il y a un autre aspect de notre sujet no. 3 susdit qui demeure : le risque de dépassement de délai notamment en raison des enjeux de chaîne d'approvisionnement, de disponibilité du personnel, etc. Nous maintenons notre souhait d'examiner cet aspect, lequel préoccupe aussi d'autres demandeurs en intervention.

Ces aspects susdits contribueront notamment à évaluer le réalisme d'un scénario de mise-en-service rapide pour le 1er décembre 2025 (quant à tout scénario). S'il devait s'avérer qu'une telle mise en service est irréaliste, cela affecterait la comparaison des scénarios.

5. AUDIENCE ORALE

Le RTIEÉ maintient sa demande d'audience orale aux motifs qu'il a exprimés comme suit :

> *« Le RTIEÉ recommande une audience orale, vu l'importance du sujet (1,138 G$ pour livrer 1283 MW pendant 20 ans et tous les enjeux identifiés ci-dessus). »*

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

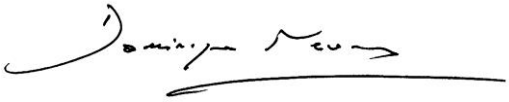

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ*), regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).